



Je ne sais quoi faire pour l'aider

Par **alexiagigi**, le **04/01/2010** à **17:39**

Bonjour, j'ai fais appel à vos services car je ne sais plus vers qui me tourner. j'ai 1 frère alcoolique qui vit chez ma mère atteinte de la maladie de parkinson , dans le VAL D OISE. il consomme énormément d'alcool et pendant ces moments là , est très agressif envers ma mère qui n'est plus chez elle et il agresse mon autre frère qui vit dans la maison familiale, dans l'attente de son divorce. Tous les 15 jours environ, la gendarmerie du village d'à côté, est appelée parce qu'il sort d'un bar et parce qu'il a chuté de sa mobylette (plus de permis de conduire suite retrait), risque de percuter une voiture venant en sens inverse et de causer un accident beaucoup plus grave... Faut il attendre le pire pour faire quelque chose!!!! il est connu de la gendarmerie qui l'a pris en pitié... Lorsqu'il rentre saoul , il est très agressif et ma mère a dû à plusieurs reprises faire appel aux forces de l'ordre qui le garde en cellule de dégrisement , le temps qu'il désaoule et qui le remet dehors après. parce que personne ne peut rien faire!!!! c'est incroyable!!! il met la vie en danger de plusieurs personnes, il y a non assistance à personne en danger et personne ne peut rien faire parce qu'il est majeur!!! je voudrais le faire hospitaliser pour qu'il soit soigné mais impossible m'a répondu son médecin traitant. il faut qu'il soit d'accord pour se faire soigner alors comment faire,,,,,, FAUT IL ATTENDRE LE PIRE , OU QU'IL SOIT EMPRISONNE COMME IL L'A ETE ET VIOLE EN PRISON ?????????AIDEZ MOI SVP!!!!!!!!!!!!!!

Par **jeetendra**, le **04/01/2010** à **18:04**

UDAF 95
28 Rue de l'Avenir
BP 88499 - Cergy-St-Christophe 95891 CERGY-PONTOISE CEDEX
Heures d'ouverture :
9h00 - 12h00
14h00 - 17h00
du lundi au vendredi
Téléphone : 01 30 75 00 25
Les personnes dont le comportement nécessite un traitement particulier :
Des personnes de votre entourage peuvent

avoir un comportement nécessitant un traitement particulier. Ce comportement peut résulter d'une intoxication à l'alcool ou aux stupéfiants ou d'une déficience mentale liée à une maladie ou à l'âge. Ces personnes sont des malades et doivent être traitées comme telles. Elles peuvent faire l'objet de deux grandes catégories de mesures destinées, l'une, à les protéger dans les actes de la vie civile et, l'autre, à leur prodiguer des soins.

Les mesures de protection judiciaire :

- Elles ont pour but de protéger un majeur dans les actes de la vie civile lorsque ses facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge. En fonction du degré d'altération mentale, il peut être pris l'une des trois mesures suivantes :
- Mise sous sauvegarde de justice : mesure provisoire qui autorise la personne à agir seule pour tous les actes de la vie civile ; néanmoins, les actes ou engagements qu'elle a contractés à son détriment pourront être annulés à la demande de ses proches, de son médecin ou de ses héritiers.
- Mise sous curatelle : régime de protection souple réservé aux majeurs capables de raisonner ou d'agir par eux-mêmes, mais qui ont néanmoins besoin, pour les actes les plus graves, d'être conseillés, contrôlés ou assistés.
- Mise sous tutelle : régime de protection strict pour les personnes qui ont besoin d'être représentées d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile.

L'hospitalisation :

Les troubles mentaux peuvent altérer la conscience du malade au point de le conduire à ne plus se soigner ou à présenter un caractère de dangerosité plus ou moins prononcé. Dans ce cas, l'hospitalisation est le meilleur moyen d'assurer la continuité du traitement médical.

En fonction de la maladie, l'hospitalisation peut se faire avec ou sans le consentement du patient. Il y a trois catégories d'hospitalisation :

- L'hospitalisation libre a lieu avec le consentement du malade. Le malade se rend donc dans un établissement comme pour toute affection. C'est ainsi le cas pour une cure de désintoxication alcoolique.
- L'hospitalisation sur demande d'un tiers se fait sans le consentement du malade. La demande est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci.

Deux conditions doivent être satisfaites :

- les troubles du malade rendent impossibles son consentement ;
- son état mental nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

La demande d'hospitalisation doit être nominative et signée par la personne qui la formule. Elle comporte les noms, prénoms, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur ligne de parenté.

La demande est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de 15 jours et circonstanciés qui constatent l'état mental du malade et la nécessité de l'hospitalisation.

L'hospitalisation d'office est prononcée, sans le consentement du malade, par un arrêté préfectoral si les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

En cas d'urgence, le Maire (à Paris, le Commissaire de police) peut prendre un arrêté provisoire d'hospitalisation d'office, au vu d'un avis médical et d'un rapport de police. Cette mesure d'hospitalisation d'office est confirmée ou levée par le préfet dans les 48 heures.

www.sante.gouv.fr

Bonjour, pour votre frère il faut envisager une hospitalisation sur demande d'un tiers (membre de la famille), contactez l'Association UDAF à Cergy, ils sont spécialisés en matière de sauvegarde de justice, ils vous aideront en ce sens, bonne année 2010 à vous.